

Intendance des impôts du canton de Berne (lettre du 22 juin 2006)

Décision concernant la requête de l'Association Mountains to Mountains, Riggisberg d'obtenir une exonération fiscale des impôts communaux, cantonaux et fédéraux directs ainsi que des impôts découlant d'héritages ou de donations.

I. Etat des choses

Sous le nom de « Mountains to Mountains » existe depuis le 7 mai 2006 une Association domiciliée à Riggisberg dans le sens de l'article 60 du Code Civil Suisse. Elle a pour but le soutien financier ou d'autre nature d'œuvres de bienfaisance au Népal. Par lettre du 16 mai 2006 l'Association a présenté une demande d'exonération fiscale.

II. Bases légales

Les personnes morales qui ont des buts publics ou d'intérêt général sont exonérés des charges fiscales grevant le bénéfice ou le capital consacrés uniquement et irrévocablement à ces buts (Art. 83 alinéa 1 de la loi fiscale). Sur le plan fédéral le bénéfice est exonéré d'impôts (Art. 56 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct).

Afin qu'une exonération fiscale puisse être accordée, les conditions suivantes doivent exister de manière cumulative :

1. Il doit s'agir d'une personne morale (par ex. association, fondation, etc.)
2. L'activité doit correspondre au but défini, c'est-à-dire uniquement en faveur de l'intérêt général ou en faveur de tiers.
3. L'activité selon le but défini doit effectivement être exercée.
4. Les moyens doivent être engagés pour des buts toujours exonérés d'impôts.
5. Il ne doit pas exister de conditions de concurrence.

Pour que les éléments constitutifs de l'exonération fiscale soient remplis, il faut que l'activité de la personne morale s'exerce en faveur de l'intérêt général et de façon désintéressée (Art. 10 alinéa 2 des dispositions concernant l'exonération fiscale des personnes morales).

En tant qu'activités d'intérêt général sont reconnues des activités caritatives, humanitaires, favorisant la santé, écologiques, éducatives, scientifiques ou culturelles en faveur du bien public. De plus, l'intérêt général n'est reconnu que lorsque le cercle des destinataires de ces activités reste en principe ouvert.

Le désintéressement n'est reconnu que lorsque les personnes actives ne retirent aucun avantage de leur engagement. Qui s'engage dans le sens de l'intérêt général le fait d'une manière altruiste et avec renoncement. Dans la pratique courante une activité d'intérêt général n'est reconnue non seulement au cas où n'entrent pas en jeu un but lucratif ou un intérêt particulier, mais également quand des sacrifices conséquents sont consentis dans l'amélioration de l'assistance publique.

III. Considérations

Le but principal de l'Association « Mountains to Mountains » est le soutien financier ainsi que de toute nature de projets de bienfaisance au Népal. Sont considérées à des fins

charitables les activités ayant pour but d'améliorer les conditions de vie de couches défavorisées de la population népalaise, de même que favoriser un développement durable du pays. Principalement, un centre de réhabilitation pour personnes souffrant de lésions de la moelle épinière ainsi qu'une école seront soutenus. Les deux organisations s'engagent d'une manière déterminante et désintéressée en faveur des couches défavorisées de la population népalaise. Les activités de l'Association servent avant tout à l'aide au développement. Ses activités concernent les aspects humanitaires et caritatifs d'intérêt général. Le cercle des destinataires est ouvert. Par conséquent, le caractère d'intérêt général est confirmé.

La condition du désintéressement est remplie, car l'Association est financée principalement par les cotisations des membres, des dons des membres ou de tiers, d'autres aides spontanées ou donations, des dispositions testamentaires ou legs, ainsi que par le revenu des capitaux de l'Association.

Pour ces raisons il est disposé :

1. L'Association « Mountains to Mountains » avec siège à Riggisberg est exonérée d'impôts de manière rétroactive à partir du 07.05.2006 pour cause d'intérêt général (Art. 83 alinéa 1 de la loi fiscale et Art. 56 de la loi sur l'impôt fédéral direct ainsi que Art. 6 alinéa 1 de la loi sur l'impôt sur héritages et donations).

Durant l'exonération fiscale l'obligation de remplir une déclaration d'impôts est caduque. L'exonération fiscale ne concerne toutefois pas d'éventuels impôts fonciers (Art. 127 de la loi fiscale). Les dons des personnes physiques peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 20% (dès le 01.01.2006 pour l'impôt fédéral direct ; jusqu'au 31.12.2005 10%) respectivement jusqu'à concurrence de 10% (pour l'impôt cantonal et communal) du revenu annuel imposable. La déduction peut être exigée pour des dons effectués dès le moment de l'exonération fiscale de la personne morale (Art. 38 alinéa 1 de loi cantonale, Art. 33 alinéa 1 de la loi fédérale). Dans le cas des personnes morales, les dons peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 20% (dès le 01.01.2006 pour l'impôt fédéral direct ; jusqu'au 31.12.2005 10%) respectivement jusqu'à concurrence de 10% (pour l'impôt cantonal et communal) du bénéfice net résultant des charges liées à l'activité professionnelle, pour autant que l'institution concernée soit exonérée d'impôts au cours de la période relative. (Art. 90 de la loi fiscale, Art. 59 de la loi sur l'impôt fédéral direct).

2. Toute modification des statuts et règlements de l'Association ainsi qu'une éventuelle dissolution de l'Association est à annoncer immédiatement à l'Intendance des impôts du Canton de Berne. L'Intendance des impôts est autorisée à contrôler à tout moment les conditions de l'exonération fiscale. A cet effet, elle peut exiger la présentation des bouclements annuels ou tout autre document. Au cas où il devrait s'avérer par la suite que les conditions de l'exonération fiscale ne sont plus réunies, cette dernière serait révoquée rétroactivement jusqu'à la date à laquelle cet état de fait s'est produit.
3. Les institutions récemment fondées ont l'obligation de présenter spontanément pour examen, après conclusion des deux premiers exercices d'exploitation, à l'Intendance des impôts les bouclements annuels et rapports d'activité pour examen.
4. Sur la base des dispositions concernant les émoluments de l'Administration cantonale des frais de CHF 200.00 sont requis. La facture vous parviendra par courrier séparé.

5. La décision est à notifier à :
 - L'Association »Mountains to Mountains», 3132 Riggisberg
 - La Commune de Riggisberg

6. La décision est à communiquer à:
 - Département pour les personnes morales
 - Département héritages, donations et impôts arriérés

Intendance des impôts du Canton de Berne
L'administrateur des impôts

B. Knüsel, Avocat

Opposition écrite peut être faite contre cette décision dans les 30 jours auprès de l'Intendance des impôts du Canton de Berne, Münstergasse 3, 3011 Berne. L'opposition doit inclure une requête, l'indication de faits et preuves, une motivation et une signature ; la décision contestée ainsi que les preuves à disposition doivent être annexées.